

Declaracion du Roy  
 Pour L'establissement d'une  
 Monnoye dans la ville  
 d'Avras

Duro. avr. 1420

Charles par la grace de  
 Dieu Roy de France, a tous ceux  
 qui ces présentes lettres verront Salut,  
 Comme pour diverses causes qui a ce  
 nous ont mesme nous soyons deliberez  
 de presens a en faire ourer enno.  
 monnoye de Tournoy monnoye blanche  
 L'enviro. tites et de tel poids et loy  
 que nous faisons faire en  
 nous autres monnoya, le je suis  
 venu a notre Coinviance qu'au dit  
 Lieu de Tournoy et en marches  
 Le pays d'environs a grande quantite

De bilion d'argens qui se pourroit  
porter hors de notre Royaume  
pour ouvrir et monnoyer l'or et les  
autres que les autres ou nous  
pourrions avoir, votre grand  
donnage se pourroit n'estoit  
fiavie faisons que nous ce  
considere par grande et meure  
deliberation de bon conseil tenu par  
notre tres cher et tres ame  
fils le Roy d'Angleterre heritier  
et Roy de France auxquel  
estoit notre tres cher et tres  
ame filz le Duc de Bourgogne  
et de Brabant et autres de notre  
grand conseil en grand et notable  
nombre, avons voulu et ordonne  
avons ordonne estre faite  
laiffie de nouvelle en notre  
Cite d'Avras avec monnoye de  
par nous en laquelle soit fait  
ouvrir et monnoye autel et

semblable ouvrage d'argent  
 blanc à voir en donnant de faire  
 donner semblable grise de marc d'argent  
 aux et auquede à marchande que  
 nous faisons faire en noir autres  
 monnoyes sans aucun chose y estre  
 mise en forme poide ou loy, si  
 comme en mandement par l'expresste  
 de nos ames et seaux les. Guerans  
 maîtres de nos monnoyes et à chacun  
 d'eux en fournissant le mestier en  
 quy nous. Cite d'arras sans faire  
 la diffier de par nous le plus brief  
 que bonnement se pourra un monnoye  
 ainsi qu'il a esté advisé et delibéré  
 en notre conseil, et de leur par  
 la forme et maniere qu'au dit  
 en de faire et ordonner en noir  
 autres villes ou loy forge noir  
 monnoyes, en mettant et établissant  
 de par nous tous les officiers  
 qui conviendra en ladite monnoye

aux quoyz auantures ou tel ou  
autres que bon leur semblera pour  
notre profit et leur en d'aillours leur  
Lettres qui leur appartiendront, les y les nous confirmer  
toutes fois que requis en serons, en faisant faire et  
forger en ladite monnoye attelles et semblables  
monnoyes d'argent le faisant donner semblable  
prix de marc d'argent que nous faisons donner  
à former faire dorénavant en vos dites  
autres monnoyes de ce faire vous donnons  
pouvoir et mandement Special par  
ces presentes auxquelles en tenoir de ce  
nous avons fait mettre notre seal, Donné  
à Corbeil le 10. sous l'an de grace  
1480. et de notre Regne le 10. ainsi  
Signé par le Roy et la Reine  
Du Conseil tenu par le Roy d'Angleterre  
héritier et Reine de France Charles